

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les conditions générales de vente du vendeur forment la base des contrats passés avec l'acheteur. Les acheteurs sont des professionnels. Le fait de passer commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation de ces conditions, qui prévalent en outre sur tous documents contraires de l'acheteur qui n'auraient pas été acceptés par écrit par le vendeur. Toutes modifications aux conditions générales de vente nécessitent un accord exprès écrit entre les parties.

Le terme "écrit" désignera des échanges sur tous supports et notamment par télécopie et courrier électronique, que le vendeur et l'acheteur reconnaissent comme des modes de transmission de données entre eux.

### 1 - PLANS ET DOCUMENTS

Les caractéristiques techniques, performances et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, listes de prix et sur tout autre support ont un caractère indicatif. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément et dans la limite des tolérances résultant des normes française et européenne applicables.

### 2 - FORMATION DU CONTRAT

Sauf convention particulière, la validité de l'offre est d'un mois.

Le contrat est réputé parfait lorsque, au vu d'une commande, le vendeur a adressé une acceptation écrite à l'acheteur, ou par la signature du contrat par les deux parties, ou encore par la livraison du matériel. Toute commande est définitive et ne pourra être remise en cause par l'acheteur de manière unilatérale. L'entrée en vigueur du contrat ne débute qu'après l'encaissement de l'acompte qui aurait été convenu et sera également, le cas échéant, subordonnée à la remise par le client de toutes informations nécessaires à l'exécution du contrat, des autorisations officielles pouvant être requises et des autres documents prévus au contrat, conformes et utilisables.

### 3 - PRIX

Sauf convention particulière, les prix s'entendent hors taxes pour matériel non emballé, "mis à disposition à l'usine" ou, en cas de vente export, selon l'INCOTERM EX WORKS. Le vendeur se réserve le droit de modifier ses tarifs tout au moins annuellement. Il en informera l'acheteur dans ses offres de prix ou au plus tard, un mois avant la date d'entrée en vigueur du tarif modifié. Les prix qui font l'objet d'une proposition particulière sont établis en considération des quantités commandées. Ils n'incluent pas les droits, taxes, frais complémentaires ou prélèvements de quelque nature que ce soit, exigibles hors de France. Ils excluent également les frais de mise en service, de montage et/ou de vérification d'installation qui sont à la charge et de la responsabilité de l'acheteur sauf accord écrit spécifique. Sauf stipulation contraire, les prix sont exprimés dans la monnaie ayant cours légal en France. Pour toute facture dont le montant net hors taxes est inférieur à une valeur définie par le vendeur, une participation aux frais de gestion pourra être appliquée. Tous contrôles, essais ou inspections demandés par l'acheteur sont à sa charge.

### 4 - PAIEMENT

4.1 - Les paiements ont lieu à 30 jours, date de facturation sauf convention contraire expresse. L'acompte sera cependant payé à la commande. Les paiements sont effectués au domicile du vendeur, nets et sans escomptes.

4.2 - L'acompte ne constitue pas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se décharger du contrat. Le paiement est constitué par l'encaissement effectif des fonds sur le compte du vendeur. Les paiements ne peuvent être retardés sous quelque prétexte que ce soit, même en cas de litige, et ne pourront faire l'objet d'une compensation que si les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil sont réunies. L'accord express et écrit du vendeur est exigé avant toute compensation.

4.3 - En cas de retard de paiement, le vendeur aura la faculté d'exiger une pénalité calculée par application sur les sommes restants dues, du taux d'intérêt d'adjudication (taux de réméré) de la Banque centrale européenne majoré de dix points. En cas de retard de paiement, le vendeur aura en outre la faculté de suspendre l'exécution de ses propres obligations et d'exiger le règlement immédiat des factures nées du contrat, et/ou des contrats en cours avec l'acheteur.

En cas de non paiement d'une échéance ou fraction d'échéance, le solde restant dû deviendra immédiatement exigible.

4.5 - **En cas de retard de paiement, l'acheteur sera redevable de plein droit, d'une indemnité forfaitaire de recouvrement (article L.441-10, II, du Code du commerce), dont le montant est fixé par décret n°2012-1115 à la somme de 40€ (article D.441-5 du Code du Commerce).** Le paiement de cette indemnité n'exclut pas la mise en compte de frais supplémentaires occasionnés pour le recouvrement.

### 5 - CLAUSES PENALES

Le non-paiement des sommes dues entraînera immédiatement l'exigibilité d'une clause pénale équivalente à 15% de la somme restant due.

### 6 - DELAI DE LIVRAISON

Sauf accord contraire, le vendeur a le droit de livrer en plusieurs fois, les échéances de paiement étant alors déterminées en conséquence. Le vendeur fait ses meilleurs efforts pour assurer la livraison dans les délais convenus, mais les délais sont toujours considérés comme indicatifs et non impératifs. Le délai court à partir du jour où les conditions d'entrée en vigueur du contrat sont réunies. Le vendeur est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas où l'acheteur ne respecte pas l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du contrat ou en cas de force majeure ou d'événements ou causes indépendants de la volonté du vendeur. Celui-ci, dans la mesure du possible, tiendra l'acheteur au courant de ces événements en temps opportun. Des pénalités de retard ne sont dues que si elles sont acceptées par écrit par le vendeur, et elles sont réputées inclure toute autre réparation à laquelle l'acheteur pourrait prétendre. Le paiement de ces pénalités est libératoire. Dans tous les cas, le cumul total des pénalités ne pourra excéder 5% du prix "mise à disposition à l'usine" du matériel dont la livraison est retardée.

### 7 - LIVRAISON

Sauf stipulation contraire dans le contrat, le matériel est livré non emballé, "mise à disposition à l'usine". Les opérations postérieures, et notamment de transport, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge, aux frais, risques et périls de l'acheteur. En cas de vente export, la livraison est faite selon l'INCOTERM "EX WORKS". Les risques liés aux marchandises non retirées sont à la charge de l'acheteur, et les frais de stockage peuvent lui être facturés par le vendeur, sauf accord particulier. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire le cas échéant des réserves au transporteur dans les 48 heures et d'en informer aussitôt le vendeur. Les emballages spécifiques demandés par l'acheteur sont toujours à sa charge, en supplément au prix convenu, et ne sont pas repris par le vendeur sauf stipulation particulière. Les opérations de déchargement sont et restent de la responsabilité de l'acheteur. Ce dernier devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des intervenants..

### 8 - CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INDUSTRIELLE

**Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles les informations de toute nature communiquées à l'autre partie pour l'exécution des contrats.**

Le vendeur est et reste propriétaire exclusif des études, plans, modèles, méthodologie, conditions tarifaires, matériel de formation, logiciels et outils, méthode, concept, savoir-faire, technique, invention, développement, procédé, découverte, amélioration et données et programme propriétaire du vendeur et de tous documents quels que soient leurs supports, dont l'acheteur a pu prendre connaissance dans le cadre du contrat ou d'une offre. Le vendeur est également propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. Ces éléments ne peuvent être utilisés que par l'acheteur et uniquement pour les besoins de l'utilisation des matériels. Le présent contrat ne confère aucun droit d'adaptation, de cession,

de transformation ou autre au bénéfice de l'acheteur. Ils doivent lui être restitués si le contrat n'est pas conclu ou sur toute demande de la part du vendeur et ce sans délai.

### 9 - GARANTIE

9.1 - Le vendeur garantit, au titre de la garantie des vices cachés de l'article 1641 du code civil français et par dérogation aux dispositions du code sa fourniture contre tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice de fabrication, de conception, de matière ou d'exécution, pendant une durée de 12 mois après la date de fabrication. La garantie ne couvre pas l'usure normale y compris pour les pièces d'usure. Les logiciels ou progiciels font le cas échéant l'objet de conditions de garantie spécifiques.

9.2 - La garantie du vendeur pour les autres défauts/erreurs ou non-conformité apparente telle que résultant de l'obligation de délivrance à sa charge entre en vigueur à compter de la date de livraison du matériel pour une période de deux mois.

9.3 - Pour invoquer le bénéfice de la garantie, l'acheteur doit informer le vendeur immédiatement et par écrit de l'existence et de la nature exacte des défauts de fonctionnement qu'il impute au matériel.

9.4 - Au titre de la garantie, le vendeur, répare, remplace ou modifie à son choix les pièces reconnues défectueuses par ses services. La garantie ne couvre pas les frais résultant des opérations de démontage, remontage, transport et approche. Le remplacement d'une ou plusieurs pièces, quel qu'en soit le motif, ne prolonge pas le délai de garantie. La réparation ou le remplacement comprendra le cas échéant, le transport.

9.5 - La garantie est exclue notamment dans les cas suivants : installation, stockage ou utilisation du matériel, non conformes à sa destination, aux prescriptions du vendeur ou aux règles de l'art, détérioration ou accident provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, modification des conditions d'exploitation. La garantie est également exclue en cas d'intervention, réparation ou démontage du matériel par l'acheteur ou par un tiers non agréé par le vendeur. La garantie ne trouve pas à s'appliquer dans les conditions suivantes :

- le matériel n'a pas été mis en œuvre selon les spécificités d'utilisation du matériel.

- l'anomalie est due à des problèmes relatifs à la qualité de l'eau (dès lors qu'il n'est pas démontré que l'altération du matériel est due à sa non-conformité à la réglementation française applicable aux compteurs d'eau), les problèmes de réseau et canalisations d'eau.

- le matériel est utilisé par le client, de manière non conforme aux conditions techniques d'exploitation définies telles que résultant des fichiers techniques des matériels que l'acheteur reconnaît connaître et qui sont accessibles sur le site internet du vendeur [www.diehl.com](http://www.diehl.com).

9.6 - Logiciels – Sauf stipulation contraire le vendeur n'assume pas la maintenance du logiciel livré. Il garantit les pannes mettant en jeu la garantie légale et celles relevant de l'usage normal du logiciel sur une période de 6 mois à compter de la facturation du dit logiciel. La garantie couvre les défauts cachés du logiciel. La garantie ne comprend pas notamment, le développement de nouveaux programmes, la restitution du travail d'exploitation, la formation du personnel, la maintenance de l'équipement et l'installation de nouvelles versions du logiciel. L'exploitation du logiciel est réalisé sous l'entière responsabilité de l'acheteur. La présente garantie ne jouera pas en cas de mauvaise utilisation, utilisation abusive ou négligence du client, installation défectueuse, non-respect par le client des instructions d'installation, d'entretien ou d'exploitation, modification non autorisée, usure naturelle, intervention sur les produits effectuée par un tiers non expressément agréé par le vendeur ou en cas de dommages résultant de la force majeure ou du fait d'un tiers. Pour être complet le vendeur précise être en mesure, sur demande de l'acheteur, de lui proposer différentes conventions de services de maintenance.

### 10 - RESPONSABILITE

10.1 - La responsabilité du vendeur ne pourra être recherchée que pour les dommages matériels, c'est-à-dire l'atteinte à la substance de la chose, sous réserve que les conditions de cette responsabilité mentionnées à l'article 9 soient remplies. Sa responsabilité sera limitée au montant HT des sommes perçues au titre des biens concernés. Par contre, le vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages immatériels et indirects, tels que perte d'exploitation ou manque à gagner. Les matériels du vendeur sont destinés à des professionnels intervenant dans le même secteur d'activité. Les présentes limitations que ce soit au titre de la garantie ou de la responsabilité sont donc opposables à l'acheteur.

10.2 - Dans le cadre de la programmation d'un matériel à la demande de l'acheteur – qu'il s'agisse d'un matériel livré par l'acheteur et/ou fabriqué totalement ou partiellement par le vendeur – la responsabilité du vendeur sera identique à celle mentionnée en 10.1 sous réserve qu'il s'agisse bien d'une erreur de programmation dont il appartiendra à l'acheteur d'apporter la preuve

### 11 - DROIT D'UTILISATION

Les logiciels sont protégés par des droits de reproduction, avec tous droits réservés. Le droit d'utilisation des produits logiciels est accordé en contrepartie d'une licence d'utilisation. Sauf stipulation contraire, l'acheteur s'interdit de copier ou de reproduire en tout ou partie les produits logiciels ainsi que la documentation par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme : de traduire ou de transcrire les produits logiciels et la documentation dans toute autre langue ou langage. Par exception, l'acheteur peut copier les seuls produits du vendeur, sans que le nombre de copies puisse dépasser deux exemplaires et pour ses seuls besoins de sauvegarde et uniquement à des fins de sécurité.

### 12 - RESERVE DE PROPRIETE

12.1 - Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'à l'encaissement effectif de l'intégralité des sommes dues. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens. Les biens en stock chez le client sont ceux réputés impayés.

12.2 - Néanmoins, le transfert des risques à l'acheteur s'opère dès la livraison des matériels, telle que définie ci-dessus, et la charge des assurances correspondantes incombe à l'acheteur. L'acheteur ne peut en aucun cas donner le matériel en gage ou autre garantie.

### 13 - FORCE MAJEURE

Le vendeur n'encourt aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de force majeure. Par événement de force majeure, on entendra tout fait imprévisible et irrésistible empêchant l'exécution totale ou partielle du contrat qui ne peut être surmonté en dépit des diligences accomplies par le vendeur, ses fournisseurs ou sous-traitants. En cas de survenance d'un tel événement susceptible d'affecter gravement l'exécution de ses prestations, le vendeur en informera l'acheteur dans un délai raisonnable. Constituent notamment un cas de force majeure l'augmentation importante du coût des matières premières et les difficultés d'approvisionnement en matières premières.

### 14 - RESILIATION- EVOLUTION DES RELATIONS COMMERCIALES

14.1 - En cas d'inexécution par l'acheteur d'une de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de non-respect d'une ou plusieurs des échéances de paiement, le vendeur pourra de plein droit résilier le contrat après une mise en demeure d'exécuter adressée à l'acheteur, restée infructueuse pendant huit jours.

14.2 - Les conditions commerciales consenties au client ne constituent pas un engagement du vendeur quant aux conditions futures. En cas notamment d'incident de paiement, d'événements permettant de mettre en doute la solvabilité de l'acheteur, de pratique commerciale préjudiciable au vendeur, celui-ci pourra proposer de nouvelles conditions ou ne pas accepter de nouvelles commandes.

### 15 - LOI APPLICABLE ET LITIGES

Avant d'introduire toute procédure, les parties s'efforceront de solutionner amiablement le litige. Il est rappelé que le contrat est soumis au droit français. Tous les différends seront de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du vendeur, ce même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référé. La convention de Vienne sur les ventes de marchandises est exclue.